

Pouvoir politique et magistère religieux : le calife et l'empereur byzantin au IXe-Xe siècle, approche comparée.

Cette période marque à la fois l'apogée de la puissance byzantine caractérisée par l'affermissement du pouvoir impérial et celle de la puissance arabo-musulmane incarnée par les califes abbassides de Bagdad.

L'empire byzantin de 802 à 1056

Cette période correspond au renouveau de l'expansion de l'Empire byzantin en orient avec l'affirmation de la dynastie macédonienne (867-1056). Après avoir failli disparaître victime des invasions arabes, l'empire réussit à se doter de nouvelles structures de pouvoir tandis que l'orthodoxie surmonte la crise iconoclaste et connaît une période de renouveau.

L'empire se veut toujours l'héritier de l'empire romain, les Byzantins qui ne se nomment jamais ainsi appellent encore leur capitale, la nouvelle Rome. L'empire reste l'Empire des Romains et son souverain l'empereur des Romains. Tout le monde en convient, les Vénitiens parlent de Romanie, Arabes et Turcs ne connaissent que les Rûms. Toutefois, une conception originale du pouvoir se fait jour. En dépit d'un passage progressif à l'hérédité au IX^e siècle, l'empereur reste un magistrat formellement choisi par l'armée et acclamé par le peuple. S'il est *autocrator* tout puissant, c'est dans le cadre de la légitimité romaine. Ses prédécesseurs l'étaient autant que lui et il doit reconnaître les lois existantes.

Le passage au christianisme évite certes toute tentative de déifier l'empereur mais c'est au profit d'une vision théologique : la cité terrestre est l'image du royaume de Dieu et le Basileus est le lieutenant de Dieu car il tient sur terre la place que ce dernier occupe dans le ciel. Nommé par la volonté divine, il règne par la divine providence pour appliquer la volonté de Dieu. A Sainte Sophie, il siège au centre de la basilique, à la verticale de la coupole où figure le Christ pantokrator qui gouverne tout. Les procédures des nominations qui se terminent par le couronnement à Sainte Sophie des mains du Patriarche sont donc simplement la reconnaissance du choix de Dieu. Ce qu'il a fait, il peut le défaire. Que le

règne de l'Empereur soit marqué par des calamités naturelles ou pire par une défaite militaire, c'est le signe qu'il a perdu toute légitimité aux yeux de Dieu». En 1071, l'empereur Romain Diogène qui a subi une grave défaite à Mantzikert face aux Turcs, doit renoncer à toute prétention au trône et se retirer dans un monastère après avoir été aveuglé. Inversement, si un usurpateur réussit, c'est le signe qu'il est voulu par Dieu. On prête ces paroles à l'Impératrice Irène que Nicéphore ^{1er} vient voir dans sa prison après l'avoir détrônée en 802 : « Je crois que c'est Dieu qui m'a élevé d'orpheline que j'étais vers le pouvoir... et maintenant je vois en toi [Nicéphore] le pieux élu de Dieu. Cette période voit le passage définitif au système dynastique avec deux empereurs enfants qui accèdent au trône (Constantin VI puis Michel III tandis que leurs mères, Irène puis Théodora peuvent exercer la régence. Michel III laisse la place à Basile ^{1er} qui fonde en 867 la dynastie macédonienne où l'hérédité et l'usurpation font bon ménage. En 963, l'Empereur meurt laissant deux enfants, Basile et Constantin. Deux généraux, Nicéphore Phocas puis son meurtrier, Jean Tzimiscès se succèdent sur le trône ; A la mort de ce dernier, Basile II (976-1025) reprend tout naturellement le pouvoir.

En terme d'idéologie, le basileus est le souverain universel, délégué par Dieu au gouvernement des hommes. C'est dans les œuvres patronnées par l'empereur Constantin VII Porphyrogénète (913-959) que s'exprime la mentalité politique des Byzantins. L'ordre du monde voulu par Dieu qui place l'empereur à la tête des nations est immuable. Tous les souverains lui sont en principe subordonnés. Tous les pays entrés dans l'Église ou jadis romains restent possession de l'Empire : toute autre puissance est donc considérée comme sujette et tout accord avec elle prend la forme d'une concession de la grâce impériale. Certains princes sont qualifiés de fils (Bulgarie, Arménie), d'autres de frères tels les empereurs occidentaux; il n'y a donc pas vraiment d'étrangers et les princes sont mis sur le même plan que les dignitaires impériaux. Seuls les souverains musulmans échappent à cette hiérarchie mais comme ils ne sont pas chrétiens, ils ne peuvent être appelés au Royaume de Dieu. Constantin VII s'adressant au Calife de Bagdad le traite d'égal à égal. Les Byzantins sont par contre convaincus de leur supériorité sur les peuples barbares, les chefs christianisés intègrent par leur conversion une famille dont l'empereur est le père et les nombreux convertis ses fils.

L'idéologie qui fait de l'empereur le lieutenant de Dieu sur terre se traduit par le cérémonial aulique influencé par celui de la Perse. *La vie de la Cour est un théâtre de caractère religieux, un somptueux mystère, qui se joue en costumes selon un cérémonial complexe* (M. Kaplan). Le *Livre des cérémonies* de Constantin Porphyrogénète nous renseigne sur le fonctionnement du cérémonial de Cour. Les empereurs résident au Grand Palais, ensemble de bâtiment qui ressemblait davantage au Kremlin qu'à Versailles. Le palais était à quelques pas de Sainte Sophie et les processions offraient de nombreuses occasions de contact entre le peuple constantinopolitain et l'empereur. Le cérémonial traduit le caractère sacré de la fonction impériale. L'empereur se réserve l'usage de la couleur pourpre. Les ambassadeurs étrangers sont reçus dans la salle d'audience de la Magnaure où ils doivent accomplir le rituel de la proskynèse en s'allongeant sur le sol de tout son long. Les principales réceptions à caractère politique se tiennent dans la salle à manger d'or où l'empereur siège sur son trône dans une abside, surmonté par une mosaïque du Christ assis lui aussi sur un trône. Être invité à l'une des douze places de la table impériale constituait l'honneur suprême. La hiérarchie des dignités impériales, symbole de l'ordre terrestre, la *taxis* rend perceptible à tous la place occupée par l'empereur et permet à chacun, Byzantin ou étranger de trouver sa place dans la société.

Comme chrétien, l'empereur est soumis à l'Église et peut être excommunié. Mais il n'en est pas moins le chef de la chrétienté qui promulgue les dogmes et les canons des conciles. Dans cet empire, le religieux n'est qu'une composante du politique, les évêques sont des fonctionnaires du religieux dans cette religion d'État, on prie dans les églises pour les victoires de l'empereur. Le contrôle du basileus s'exerce au plus haut niveau avec le choix du patriarche et en cas de conflit l'empereur parvient toujours à le faire démissionner.

L'État impérial des califes abbassides (750-950)

Du VIII^e au X^e siècle, les Abbassides vont forger un empire musulman et non plus arabe avec des populations de langues et de religions variées. Comment dès lors s'efforcer de demeurer les pivots et les garants de l'islam?

Les conditions requises pour assumer la charge de calife, les modalités de sa dévolution ainsi que la nature des pouvoirs exercés par ses titulaires avaient été définies dès le premier siècle de l'Islam. Pour les sunnites, le détenteur du pouvoir califien devait

recevoir agrément de la communauté musulmane ou du moins ses membres les plus représentatifs: les hauts dignitaires, la population de Bagdad et des villes provinciales. Ce libre choix se manifestait lors d'une prestation de serment d'allégeance des membres de la communauté à la condition expresse que le futur calife soit membre de la tribu de Qoreich dont était issu Muhammad; cette condition fut requise jusqu'à la fin du califat abbasside en 1516. Il n'y a donc aucune justification théorique ni à l'usage dynastique ni au légitimisme abbasside d'autant plus qu'ils entrent en contradiction avec le principe du «libre choix» évoqué plus haut.

Dans l'imaginaire occidental, cette période se résume en deux symboles: les *Mille et une nuits* et le calife Haroun al Rachid siégeant au milieu d'une Cour somptueuse ou vagabondant incognito de nuit dans les rues de Bagdad en compagnie de son vizir Ja'far. La dynastie compte d'autres califes de talent, son prédécesseur al Mansûr(754-775), fondateur de Bagdad ou al Ma'mûn (813-833), son successeur, protecteur des arts et des sciences. Cette triade ne doit pas faire oublier une série de souverains à poigne, qui, passé le premier siècle de splendeur du califat, luttent contre les forces de dissolution de l'empire comme al Muttawakkil (822-861), intraitable champion du sunnisme. Faisant oublier la galerie des incapables, jouisseurs et marionnettes, jusqu'au bout des califes s'efforcent de faire prévaloir leurs prérogatives de chefs exclusifs de la communauté musulmane en dépit de tous ceux qui réussissent à leur retirer la réalité du pouvoir politique.

Les califes choisissent leurs successeurs au sein de leur famille mais selon des combinaisons compliquées par la polygamie. Les enfants du calife et de concubines esclaves peuvent régner, chacun peut être tenté par l'aventure du pouvoir. Le vrai changement par rapport à la période précédente réside dans la connotation religieuse plus soutenue que prend la fonction califale. Celle-ci est d'abord reflétée par les noms: al Mansûr ou «celui à qui Dieu accorde la victoire», al Rachid ou «le bien dirigé par Dieu». En tant que chef spirituel de la communauté, il porte le manteau du prophète et tient la baguette qui avait été l'insigne du pouvoir de Muhammad. Il a entre ses mains un exemplaire du Coran. Le calife sunnite possède le magistère doctrinal dans la mesure où il s'efforce de combattre les déviations par rapport à la doctrine traditionnelle, pour cela il s'entoure de docteurs de la Loi, les oulémas qui sont présents aux audiences et qui doivent l'aider à prendre ses décisions.

Le souverain s'entoure d'une étiquette et d'un cérémonial empruntés à la Cour sassanide. Il reçoit caché derrière un rideau et on doit se prosterner et baiser le sol devant lui. Un ambassadeur byzantin reçu à Bagdad en 917 est impressionné par la succession de cours et de constructions grandioses qu'il doit parcourir avant d'être mis en sa présence. Il note les files de courtisans, dignitaires, cadis, chefs militaires turcs ou secrétaires qui portent des vêtements, insignes de leur fonction.

Le calife a cessé d'être un chef de tribu, en tant que commandeur des croyants, il dirige la prière du vendredi et continue à diriger des expéditions guerrières jusqu'au règne d'al Ma'mûn. Il s'entoure d'une noblesse de fonction d'origine multiethnique, de courtisans ainsi que de soldats esclaves de plus en plus nombreux. Monarque oriental, le calife ne l'est que dans une certaine mesure. Il est le premier serviteur de la Loi et sans l'aval des serviteurs de cette Loi, les oulémas, sa conduite n'est pas recevable. Soucieux de se consacrer à sa tâche religieuse, le calife délègue une partie de ses attributions à un fonctionnaire appelé vizir ou «celui qui aide à porter le fardeau». Il est choisi et démis par le calife avec une entière liberté et par crainte que le vizir ne prenne tous les pouvoirs, on en change souvent(onze de 908 à 932).

A partir du IX^e siècle, on constate un affaiblissement du califat, de manière insensible, ils perdent le rôle de guides religieux qu'ils revendiquaient au profit de savants pieux et de prédicateurs qui apparaissent de plus en plus aux yeux de peuple comme les guides légitimes. C'est ainsi que les califes vont perdre progressivement le rôle de guides politico-religieux charismatiques. Après l'assassinat d'al Mutawakil(861), on voit émerger «dans un empire musulman fragilisé par la discontinuité des espaces habités, de nouvelles dynasties qui ressuscitent des entités territoriales anciennes» (Bianquis, Tillier). L'élite musulmane civile, arabe ou persane s'efface au profit de militaires turcs. Pour les musulmans de cette époque, le pouvoir politique réel d'un souverain se justifiait que si l'ordre public est maintenu et la pratique religieuse musulmane assurée. «En l'absence d'un lien féodal quasi religieux, la légitimité revenait au plus fort, le mieux à même de s'imposer et de se maintenir» (ibid). Désobéir au calife n'était pas une faute contre l'islam, le serment d'allégeance théorique qui lui était dû n'ayant aucune connotation religieuse. Toutefois, la dynastie abbasside perdurera jusqu'à la prise de Bagdad par les Mongols en 1258. En effet, symbole essentiel de la souveraineté islamique, « les califes étaient parvenus à imposer une

légitimité identitaire et morale que nul, dorénavant, ne pouvait sérieusement leur disputer » (Bianquis, Tillier).

Mise en perspective.

On associe souvent l'empire byzantin au Césaropapisme c'est à dire l'abus de pouvoir d'un souverain laïque qui se prend pour un pape. Les philosophes des Lumières ont taxé d'«obscurantisme» la relation qui à sa tête unissait la religion à l'État. Ils oubliaient que depuis le IV^e siècle, cette relation a été constamment révisée dans un sens plus favorable à l'Église. Le Césaropapisme cesse très vite de caractériser l'Empire byzantin. Le cérémonial qui décrit les situations dans lesquelles intervient l'empereur a pour fonction de bien séparer le religieux du politique. Il évoque l'excommunication de Léon VI à cause de son quatrième mariage ou Léon IV frappé de maladie pour avoir pénétré couronné dans Saint Sophie, demeure du roi des rois en 780. Byzance et son empereur ont fait longtemps figure de modèle pour les souverains occidentaux; les rois de France ont rêvé d'hériter de ce pouvoir unique et indivisible caractérisé par son universalisme politique et juridique: Charles VII aurait même racheté en 1495 les droits sur la couronne de Constantinople après la chute de la ville! Au XVI^e et au XVII^e siècles, des érudits ont recherché dans la littérature byzantine des modèles sur l'art de gouverner, sur le cérémonial, sur la rhétorique solaire du «lever du roi».

Jusqu'aux bouleversements de l'époque contemporaine le califat reste un élément essentiel de la pratique et de la théorie gouvernementale dans le monde musulman. Les sultans ottomans ou de Delhi qui ne devaient leur pouvoir qu'à la force militaire se déclarèrent «califes» sans pour autant prendre le titre de commandeur des croyants. On a même assisté au XIX^e siècle dans le nord du Nigeria ou plus récemment avec DAECH à une résurgence temporaire du califat qui se parait de tous les titres et qualités du califat originel. En 1876, la constitution de l'empire ottoman mentionnait que « le sultan en tant que calife est le protecteur de la religion musulmane» ce qui revenait à dire que le souverain ottoman était à la fois sultan et calife. Lorsque Kemal Atatürk fait abolir le sultanat par la Grande assemblée nationale, il maintient provisoirement le califat jusqu'en 1924. Son abolition fut mal ressentie par les musulmans indiens qui voyaient dans le calife un protecteur des populations musulmanes. On assiste ensuite dans le monde arabe sunnite à des tentatives de rétablissement du califat dont aucune ne réussit. En 1931, un congrès se réunit à Jérusalem ou se manifeste, à défaut de rétablissement du califat, un esprit de

solidarité entre pays arabes et musulmans. Ce congrès est à l'origine de la Ligue arabe créée en 1944 et de la Conférence islamique créée en 1972. L'opinion musulmane sunnite s'est résignée à ne plus avoir de calife mais des souverains temporels se contentant d'appliquer la Loi définie par des docteurs. Pour la première fois en 1925, un traité sur *L'islam et les bases du pouvoir*, fonde doctrinalement la séparation entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel. Il fut condamné par l'université al Azhar au Caire, mais l'idée qu'il avait lancée devait continuer à faire son chemin...

BIBLIOGRAPHIE

BIANQUIS T., GUICHARD P., TILLIER M., *Les débuts du monde musulman VII^e-X^e siècles*, Paris, PUF coll. Nouvelle Clio, 2012.

CHEYNET Jean-Claude, *Byzance L' Empire romain d'Orient*, Paris, Armand Colin, coll. Cursus, 2006.

SOURDEL D. et J., *Dictionnaire historique de l'islam*, Paris, PUF, 1983.

DOCUMENTS

UNE USURPATION : NICÉPHORE DÉTRÔNE IRÈNE (31 OCTOBRE 802)

Théophane, fils d'un haut fonctionnaire, devenu moine à vingt ans vers 780, mort en 818, est le chroniqueur le plus célèbre de l' Empire byzantin.

Dans la quatrième heure de la nuit, le patrice Nicéphore [...] usurpa l'Empire en détrônant la très pieuse Irène avec le consentement de Dieu. Ils entourèrent de gardes le palais du quartier d'Eleuthère où se trouvait Irène. A l'aube, ils la firent amener et l'enfermèrent dans le Grand Palais. Alors, ils se rendirent à la Grande Église (1) pour faire couronner cet homme criminel. Tout le peuple de la ville se rassembla, A Nicéphore qui rend visite à sa prisonnière, Irène répond: «Je crois que c'est Dieu qui m'a élevée, d'orpheline que j'étais, vers le pouvoir, et qui m'a fait monter sur le trône tout indigne que j' en étais, je n'impute ma chute qu'à moi seule et à mes péchés. [...]. Quant à ta promotion, c'est Dieu que j'en considère comme l'instigateur, car je crois que rien ne peut se faire sans sa volonté.

[...]Dieu par qui règnent les empereurs et par qui s'établissent les dominations sur la terre. Et maintenant je vois en toi le pieux élu de Dieu, et je me prosterne devant toi comme devant l'Empereur».

1) appellation traditionnelle pour Sainte Sophie

Théophane. Chronographie, ed. C. De Boor, trad. M. Kaplan.

L'Empire byzantin ne connaît pas de règle absolue de succession. L'hérédité s'affirme peu à peu, mais l'usurpation reste un moyen de parvenir au trône que la réussite légitime, car elle est le gage de l'approbation divine. Théophane, ennemi juré de Nicéphore (802-811), doit ici le reconnaître. Il nous décrit un complot de palais classique, mais qui respecte les formes de l'investiture impériale : acclamation par l'armée (ici la garde), puis par le peuple et enfin couronnement à Sainte-Sophie. Le discours qu'il prête à Irène est intéressant : elle reconnaît la légitimité - c'est le choix de Dieu - de celui qui vient de la détrôner et de l'enfermer.

LES DEVOIRS DU CALIFE D'APRES AL-MAWARDI

Le califat étant fixé sur la tête de celui qui doit son investissement soit à la désignation d'un prédécesseur, soit à l'élection, toute la nation doit connaître que le califat est dévolu à quelqu'un que ses qualités en rendent digne, tandis que sa connaissance personnelle et nominative n'est de rigueur que pour les électeurs à qui il doit son titre et dont le serment de fidélité l'a définitivement constitué calife.(...)

Son nom de calife lui vient de ce qu'il succède à l'Apôtre d'Allah à la tête de son peuple, et l'on peut par la suite s'adresser à lui en lui disant, d'une manière générale, « ô calife de l'apôtre d'Allah », et aussi de l'appeler tout simplement le calife. Mais est-il permis de dire « ô calife d'Allah. » On a répondu affirmativement, parce que c'est lui qui exerce ses droits à l'égard de ses créatures et parce que Allah a dit : »Il vous a placé comme ses lieutenants sur la terre, en mettant par degré certains d'entre vous au dessus des autres » (Coran VI, 165). Mais la généralité des savants ne permet pas cela et considère comme une

impiété de s'exprimer ainsi : « C'est, disent-ils, celui qui peut être absent ou qui est mortel qui se choisit un remplaçant, et Allah ne peut être absent ni mourir ». Comme en s'adressant à Abû Bakr (...) on l'avait appelé calife d'Allah », il répondit : »Je ne suis pas calife d'Allah mais calife de l'Apôtre d'Allah.

Les devoirs qui lui incombent dans l'administration des affaires intéressant la communauté sont au nombre de dix.

- 1. Maintenir la religion selon les principes fixés et ce qu'a établi l'accord des plus anciens musulmans. Si donc un novateur apparaît ou que quelqu'un s'écarte des vrais principes en émettant une opinion suspecte, il doit lui exposer clairement les preuves de la religion, lui expliquer ce qui est juste et lui appliquer les droits et les peines écrites auxquels il est soumis, à l'effet de préserver la religion de toute atteinte et de mettre le peuple à l'abri de toute occasion de chute ;*
- 2. Exécuter les décisions rendues entre plaideurs et mettre fin aux procès des litigeants, de façon à partout faire régner la justice et à ce qu'il n'y ait ainsi ni méfait de l'opresseur ni écrasement de l'opprimé ;*
- 3. Protéger les pays d'Islam et en faire respecter les abords, pour que la population puisse gagner son pain et faire librement les déplacements qui lui sont nécessaires sans exposer ni sa vie ni ses biens ;*
- 4. Appliquer les peines légales pour mettre les prohibitions édictées par Allah à l'abri de toute atteinte et empêcher que les droits de ses serviteurs soient violés ou anéantis ;*
- 5. Approvisionner les places frontières et mettre des garnisons suffisantes pour que l'ennemi ne puisse, profitant d'une négligence, y commettre des méfaits et verser le sang soit d'un musulman soit d'un allié ;*
- 6. Combattre ceux qui après y avoir été invités, se refusent à embrasser l'Islam, jusqu'à ce qu'ils se convertissent et deviennent tributaires, à cette fin d'établir les droits d'Allah en leur donnant la supériorité sur d'autres religions .*

7. *Prélever le fay' (1/5^e du butin) et les dîmes aumônières(Zakat) conformément au texte des prescriptions sacrées et à leur consciencieuse interprétation, et cela sans crainte ni injustice ;*
8. *Déterminer les traitements et les charges du trésor sans prodigalité ni parcimonie, et en opérer le paiement en temps voulu sans avance ni retard ;*
9. *Rechercher des gens de confiance et nommer des hommes loyaux au double point de vue des postes dont il les investit et des sommes dont il leur remet le soin pour que les fonction soient entre les mains d'hommes capables et l'argent confié à des mains sûres ;*
10. *S'occuper personnellement de la surveillance des affaires et étudier les circonstances diverses à l'effet de pourvoir à l'administration de la nation et à la défense de la religion, sans trop se fier à des délégations d'autorité grâce auxquelles il pourrait se livrer lui même au plaisir ou à la dévotion, car un homme de confiance n'est pas toujours sûr, un conseiller sincère peut devenir fourbe. Allah a dit »O David, nous t'avons placé sur la terre en qualité de lieutenant ; décide d'après la justice, les différends des hommes et ne suis pas tes passions qui t'écarteront de la loi divine »(Coran XXXVIII, 25). Allah ne s'est pas borné à déléguer des pouvoirs à un lieutenant qui n'eût pas à s'en occuper, non plus qu'il l'excuserait d'obéir à ses passions, puisque ce serait là, dit-il, la voie de la perdition ; et cependant il daignait charger David de rendre des jugements de par la religion et lui donner sa lieutenance. (...)*

Quand l'imâm veille aux droits de la nation ainsi que nous venons de le dire, il satisfait aux exigences d'Allah tant au point de vue des avantages auxquels il a droit que de celui des charges qui lui incombent. Il a alors le droit de réclamer de celle ci deux choses : son obéissance et son concours aussi longtemps que son propre état ne subit pas de changement. Deux choses peuvent amener ce changement et dépouiller de l'imâmat celui qui en est revêtu : une lésion à son honorabilité ou une lésion de son état physique.

Ce traité s'inscrit dans un contexte spécifique : au début du XI^e siècle, l'Orient abbasside est devenu une mosaïque de pouvoirs rivaux où l'autorité des califes n'a plus guère de réalité. Al Mawârdi définit les différents aspects de la fonction califale en se référant aux débuts de l'ère abbasside. Le terme de calife implique l'idée de succession, d'autorité, de délégation de pouvoir. Il poursuit l'action engagée par le Prophète et doit faire appliquer les prescriptions du message coranique. Il est donc seulement le gardien de l'héritage moral et matériel de Muhammad. Il n'a donc aucun rôle prophétique, en aucun cas il ne peut se faire l'interprète de la parole d'Allah. Il a pour tâche primordiale la défense de la foi, il doit maintenir l'islam en accord avec la tradition (sunna). Il doit aussi faire régner la justice et faire appliquer les peines mais il ne peut pas intervenir dans l'élaboration du droit. Toutefois, le pouvoir qu'il a de châtier les rebelles lui permet d'éliminer ses ennemis politiques. Il doit aussi guider les expéditions saisonnières contre les infidèles ce que firent les quatre premiers califes abbassides mais non leurs successeurs. Cette énumération des pouvoirs du calife révèle qu'il ne dispose ni du pouvoir législatif ni du pouvoir judiciaire. La Loi provient du Coran et de la sunna. Le calife ne peut interpréter la Loi et y est soumis même si il a la possibilité d'imposer son jugement sur les questions qui relèvent du gouvernement. Le calife est celui qui «ordonne le convenable et proscrit le blâmable» (Sourate III; v 110), il doit donc réprimer toute atteinte publique à la loi coranique. Si le calife obéit à tous ces devoirs, ses sujets s'engagent à lui obéir Plus qu'un serment d'allégeance, il s'agit d'un contrat entre deux parties. Bien entendu, le calife ici qualifié d'imâm doit être le mieux qualifié pour diriger la prière du vendredi et conduire le pèlerinage. Après la mort d'Haroun al Rachid, ses successeurs se contentèrent de diriger la prière du fond de leur palais, l'un d'entre eux fit même reproduire la Ka'ba à Samarra pour pouvoir faire le pèlerinage sans se déplacer. Mawârdi n'évoque ici aucun moyen pour contraindre un calife à la déchéance, fut-il incompetent ou pervers. Rédigé à une époque où le calife a délégué ses responsabilités administratives et militaires même si il nomme toujours les cadis ce qui lui permet de faire respecter la loi coranique, ce traité évoque une époque où le calife était obéi car il était capable de représenter la communauté des croyants.